

## LE BULLETIN D'INFORMATIONS DU BUREAU CENTRAL FRANÇAIS

## Editorial

Aucun marché n'est à l'abri d'un sinistre catastrophique. L'accident du Tunnel sous le Mont-blanc ne manque pas de nous le rappeler. Ce type de sinistres est susceptible d'avoir de lourdes conséquences sur la stabilité financière d'un marché national, et plus particulièrement des Bureaux, qu'ils agissent en tant que Bureaux « émetteurs » ou « gestionnaires ».

La stabilité financière d'un Bureau peut également être mise à mal dans l'hypothèse où une demande de remboursement ou un appel en garantie ne serait pas honoré. Afin d'éviter ce type de déconvenue, les appels en garantie formés à l'encontre des Bureaux figureront prochainement sur le site du Conseil des Bureaux. Cette décision n'est pas sans conséquences pour le BCF, qui a décidé de prendre de nouvelles dispositions à ce sujet. Vous trouverez un condensé des réflexions menées en matière de stabilité financière des Bureaux, tant sur le plan international que national, dans notre rubrique « **Pleins phares sur...** ».

Notre chronique « **Quoi de neuf au CoB ?** » vous informera des derniers développements concernant la signature de l'accord multilatéral avec la Bulgarie et la Roumanie et vous apportera des précisions sur la situation de certains Bureaux, comme la Tunisie et le Maroc.

Nous vous livrerons également, dans notre article « **Au cœur de l'Europe** », un aperçu des dernières évolutions relatives au projet de règlement « Rome II », récemment examiné en seconde lecture par le Parlement européen.

Suite à la publication de notre précédent numéro, vous avez été nombreux à interroger le BCF sur l'état d'avancement des réflexions menées par le CoB au sujet du format de la carte verte. C'est pourquoi nous avons décidé de faire un nouveau point sur les travaux en cours, en espérant que cela répondra aux questions que vous vous posez.

Bonne lecture à tous !

Gilles Brunet  
Président du BCF

**2-3** PLEINS PHARES SUR...

- La stabilité financière du système carte verte

**4-5** QUOI DE NEUF AU CoB ?

- Evolution de la situation de certains Bureaux
- Relations avec les autres Bureaux : la Tunisie et le Maroc

**6-7** AU COEUR DE L'EUROPE

- Rome II

**8** QUE SE PASSE-T-IL CHEZ NOUS ?

- Le format de la carte verte

**8** BREVES

- Désinformation sur la signature de la vignette assurance

# La stabilité financière du système carte verte



**AU COURS DES DERNIÈRES ANNÉES**, certains marchés aux encaissements limités ont dû faire face à des sinistres de grande ampleur survenus en Europe de l'Ouest. Le système carte verte a, par conséquent, connu quelques difficultés financières, ce qui a conduit le Conseil des Bureaux (CoB) à créer un groupe de travail nommé « stabilité financière et réassurance ».

Estimant que la stabilité financière du système carte verte serait particulièrement menacée en cas de **sinistres catastrophiques**, ce groupe a récemment proposé que chaque marché calcule son **sinistre maximum possible** et transmette cette information aux autres marchés.

## Des réserves suffisantes

Sans parler des sinistres catastrophiques, les sinistres dits « de grande ampleur » entraînent également des dommages corporels très importants qui peuvent avoir un impact sur l'équilibre financier des plus petits marchés.

Le remboursement de ces sinistres dépend donc de la capacité de l'assureur étranger et du **Bureau « émetteur »** à constituer **les réserves suffisantes**.

## Une information adaptée

A ce titre, le groupe de travail insiste sur la nécessité, pour **chaque Bureau « gestionnaire »**, d' **informer le plus tôt et le plus exactement possible l'assureur du véhicule responsable**, ainsi que le **Bureau « émetteur »**, de son estimation du montant des éléments constitutifs des dossiers qu'il est amené à gérer.

Afin de s'assurer le remboursement des sommes qu'ils avancent, **les correspondants et les Bureaux gestionnaires** devraient donc accorder une **attention toute particulière à cette obligation**.

Le groupe pense qu'il serait par ailleurs utile que les Bureaux communiquent, chaque année, **les montants moyens des sinistres corporels et matériels** survenus sur leur territoire.

Ces démarches permettraient de faciliter la constitution, par les assureurs étrangers et les Bureaux émetteurs, des réserves nécessaires.

## Les appels en garantie

La question de la stabilité financière des Bureaux dépend également de leur capacité à honorer **les appels en garantie** visés à l'article 6.1 du Règlement Général. Le non respect de cet article peut en effet avoir une influence notable sur la stabilité financière du Bureau se prévalant d'un appel en garantie à l'encontre d'un de ses homologues.

## Une publication sur le site du CoB

C'est l'une des raisons pour laquelle il a été envisagé de **faire figurer les appels en garantie** formulés à l'encontre des différents Bureaux **sur le site du CoB**. Ce projet est actuellement en phase de test et devrait être opérationnel prochainement.

Il devrait être introduit pour tous les Bureaux du système carte verte et permettra de veiller au respect de l'article 6.1 du Règlement Général.

### Une application spécifique au BCF

La problématique des appels en garantie a également fait l'objet de nombreuses discussions sur le plan franco-français.

Eu égard aux réflexions en cours au sein du CoB, et compte tenu du fait que certains membres du BCF peinent à honorer les demandes de remboursement effectuées à leur encontre, le BCF a pris la décision de se substituer à compter du deuxième appel en garantie.

### Des sanctions nouvelles

Il est également envisagé d'imposer **de nouvelles sanctions** aux membres qui se révéleraient défaillants.

L'une d'entre elles consisterait à appliquer les sanctions prévues par le Règlement Intérieur. Il prévoit l'application d'**une pénalité de 15 %** venant s'ajouter à la demande de remboursement du BCF qui s'est substitué à son membre défaillant et le rappel de l'obligation de rembourser le BCF dans un délai de 30 jours.

En cas de non respect de ces obligations, les membres défaillants pourraient se voir appliquer **une sanction supplémentaire** fixée à 12 % l'an, à savoir 1 % par mois de retard.

Si cette mesure devait s'avérer insuffisante, une autre mesure pourrait être mise en place à compter de 2008. Il s'agirait de procéder, au cours de l'année n+1, à **un appel de fonds complémentaire** correspondant aux sommes pour lesquelles le BCF se serait substitué au cours de l'année n (au-delà d'un plafond restant à déterminer).

Ces différentes solutions seront présentées successivement au Conseil d'Administration et à la prochaine Assemblée Générale du BCF.

# Evolution de la situation de certains bureaux

Quoi de neuf au CoB?



## Bulgarie/Roumanie

**Le 8 mars dernier**, le Bureau britannique a apporté la dernière signature nécessaire à la

mise en oeuvre de **l'accord multilatéral avec la Bulgarie et la Roumanie**.

Il avait initialement exprimé quelques réticences à signer cet accord en raison du grand nombre de **véhicules non assurés circulant au Royaume-Uni** (le coût de la non assurance est estimé à 700 millions d'euros), parmi lesquels figurent des véhicules immatriculés dans les nouveaux pays entrés en 2004 dans l'Union Européenne, notamment la Lituanie.

Estimant toutefois que **la non assurance est une préoccupation légitime**, le CoB a décidé de soutenir la proposition britannique visant à alerter la Commission sur la nécessité de prévenir ce risque.

Concernant l'accord multilatéral, la Commission Européenne doit maintenant publier l'addendum au **Journal Officiel des Communautés Européennes**, ce qui déterminera sa date d'entrée en vigueur. La modification de la carte verte devra ensuite être approuvée par la Commission pour l'Europe de l'ONU. Les pays auront alors **deux ans pour actualiser la carte verte**.

En tout état de cause, les 3ème et 4ème Directives sont d'ores et déjà applicables, de sorte que les assureurs des pays signataires de l'accord multilatéral **ne peuvent pas barrer les cases « BG » et « RO »**, même si elles ne sont pas encore intégrées dans la case unique.

A ce propos, le BCF invite les assureurs français, qui n'auraient pas encore désigné de **représentants 4ème Directive** dans ces deux pays, à le faire le plus rapidement possible.

## Serbie et Monténégro

**Le gouvernement serbe** exerce de plus en plus de pression pour que la carte verte soit modifiée et que les **lettres « SRB » remplacent les lettres « SCG »**. Cela interdirait cependant aux Monténégrins de sortir de leur pays et contraindrait les véhicules entrants à souscrire des contrats d'assurance frontière.

Quant au gouvernement monténégrin, il a réaffirmé son intention **d'adhérer au système carte verte**.

Le CoB a récemment réuni **des représentants des deux pays**. Ces derniers se sont dits prêts à **coopérer et une solution devrait être très prochainement mise en place**.

# Relation avec les autres bureaux

## Tunisie

Le BUAT a envoyé un rapport d'étape relatif à la passation de pouvoir entre l'ancienne et la nouvelle entité. Les Bureaux espèrent de cette nouvelle passation une amélioration de la situation. Le CoB a donc décidé d'envoyer une mission sur place pour accélérer le processus de normalisation et rappeler les attentes des Bureaux. Cette visite aura probablement lieu les 24 et 25 avril 2007.



## Maroc

Malgré les efforts accomplis, les Bureaux ayant des relations étroites avec le Maroc ont exprimé leur inquiétude devant le peu d'avancées constatées et certaines **difficultés persistantes** (lourdeurs de gestion, demandes de remboursements portant sur des dossiers très anciens, absence de transactions, nombre toujours élevé de fausses cartes vertes). Bon nombre d'assureurs recours ont également fait part de leurs difficultés concernant la gestion des dossiers par leurs homologues marocains.

Le CoB a donc proposé au Bureau marocain de s'entretenir de la situation afin de trouver des solutions adéquates, en marge de la prochaine Assemblée Générale du CoB, qui se tiendra les **24 et 25 mai** à Bruxelles.

## LES AUTRES BUREAUX

### Kosovo et Russie

Une délégation de l'association des assureurs du Kosovo et de la banque centrale kosovare ont rencontré le CoB en janvier. Ils espèrent qu'une résolution sur le statut du Kosovo sera adoptée au plus tard en juin 2007 et que ce pays pourra faire acte de candidature au Conseil des Bureaux.

Quant à la Russie, son dossier aurait pu être accepté sans difficulté si le gouvernement n'avait décidé de reporter en mai sa décision sur le statut du Bureau : sera-t-il indépendant ou sera-t-il situé au sein de l'Association ?

A ce jour, le gouvernement russe ne peut indiquer officiellement à la Commission pour l'Europe de l'ONU, quelle entité représente le Bureau national. Ne disposant d'aucune décision concrète, le CoB a donc décidé de ne pas recommander l'adhésion de la Russie pour cette année, quand bien même les pièces seraient prochainement transmises.

# ROME II



**LE 18 JANVIER DERNIER,** le Parlement européen a adopté en seconde lecture, sa recommandation concernant la loi applicable aux obligations non contractuelles, dite « Rome II ». Voici ce qu'il faut en retenir...

## Quel est le champ d'application du règlement « Rome II » ?

Le règlement Rome II s'applique aux **obligations non contractuelles relevant de la matière civile et commerciale** (art. 1er).

Il ne s'applique pas, en particulier, aux matières fiscales, douanières et administratives.

Sont également exclues de son champ d'application les obligations non contractuelles découlant du droit de la famille, des instruments négociables, du droit des sociétés, ou des dommages nucléaires.

## Quelle est la loi applicable aux obligations non contractuelles ?

Le texte stipule que la loi applicable est celle du **pays de survenance du dommage**, quel que soit le pays où le fait générateur du dommage se produit et quel que soit le pays dans lequel les conséquences indirectes de ce fait surviennent (art.4 § 1).

Plusieurs **exceptions** permettraient toutefois d'écarter l'application de cette loi.

Ainsi, dans l'hypothèse où **les parties résident dans le même pays**, il est fait application de la loi de ce pays. Il s'agit là d'une exception au principe général, en ce qu'elle établit un rattachement spécial

lorsque les parties ont leur résidence habituelle dans le même pays (art. 4 § 2).

Par ailleurs, si les circonstances révèlent que l'obligation non contractuelle présente des liens manifestement plus étroits avec un pays autre que celui visé dans les deux cas visés précédemment, la loi de cet autre pays s'applique. Cette disposition constitue donc une « clause dérogatoire » aux deux éventualités envisagées ci-dessus (art. 4 § 3).

Enfin, le règlement prévoit que les parties peuvent choisir la loi applicable à l'obligation non contractuelle par un accord postérieur à la survenance du fait générateur du dommage, ou, lorsqu'elles exercent toute une activité commerciale, par un accord librement négocié avant la survenance du fait générateur du dommage (art. 14).

**Quelle est la portée de la loi applicable ?** La loi applicable régit, entre autres, les conditions et l'étendue de **la responsabilité**, mais aussi les causes d'exonération, de limitation et de partage de responsabilité. Il en va de même en ce qui concerne l'existence, la nature et **l'évaluation des dommages, ou la réparation demandée**.

Elle régit également les personnes ayant droit à réparation du dommage qu'elles ont personnellement subi, sans oublier la responsabilité du fait d'autrui (art.15).

**Quid en matière de dommages corporels ?** La question de l'introduction d'une législation spécifique applicable aux accidents de la circulation a fait l'objet de nombreux désaccords entre le Parlement et le Conseil, au cours de la procédure de codécision nécessaire à l'adoption du texte

---

original datant du 22 juillet 2003.

S'agissant des dommages corporels et du calcul des dommages-intérêts, le Parlement, sur avis du rapporteur **Diana Wallis**, se prononçait à l'origine pour l'application de **la loi du lieu de résidence de la victime** (rapport du 27 juin 2005).

Le Conseil s'était opposé à cette disposition et avait été suivi dans son argumentaire par la Commission européenne, lors de la présentation du texte modifié le 21 février 2006.

Elle estimait qu'une telle solution, qui soumettait à deux lois distinctes l'obligation non contractuelle, d'une part, et le montant des dommages intérêts, d'autre part, s'écartait sensiblement du droit positif en vigueur dans les Etats membres.

Lors du dernier **Colloque de Trèves**, Mme Diana Wallis avait laissé entendre que le Parlement ne renoncerait pas totalement à cette disposition et pensait suggérer, lors de la présentation de son rapport pour seconde lecture, que les juges tiennent compte du niveau d'indemnisation qui serait accordé à la victime dans son pays de résidence.

**Le texte adopté par le Parlement le 18 janvier dernier** tient compte de cette suggestion puisqu'il prévoit que, pour la **quantification des dommages et intérêts** dans des affaires relatives à des **lésions corporelles**, le tribunal saisi applique le principe de la « **restitutio in integrum** », **en tenant compte des circonstances réelles dans le pays de résidence habituelle de la victime.**

Ce texte doit à présent faire l'objet d'une **seconde lecture par le Conseil.**

S'il accepte les modifications proposées, le règlement sera adopté. S'il les refuse, le comité de conciliation devra être convoqué pour tenter un rapprochement entre les différentes positions.

# Le format de la carte verte



**LES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL DU CoB** portant sur la sécurisation et le toilettage de la carte verte se poursuivent. Dans notre

précédent numéro, nous vous faisons part des résultats du questionnaire adressé à tous les Bureaux et destiné à les sonder sur les propositions émises par le groupe de travail.

Suite aux différentes réponses reçues, les membres du groupe ont élaboré un projet de carte verte, qui a été présenté au Comité Directeur du CoB. Ce dernier est d'avis que **le recto de la carte verte ne devrait être modifié qu'à la marge**, car il est connu de tous.

En revanche, **le verso** pourrait contenir un **espace de liberté dédié aux assureurs**, qui seraient libres d'y faire figurer des informations utiles à leurs assurés (numéro de téléphone des sociétés d'assistance, garanties souscrites etc.).

Le **BCF** a tout particulièrement appelé l'attention du groupe de travail sur la liberté **de conserver les dimensions actuelles** du document et sur la nécessité de **limiter**, pour les assureurs, **les coûts** induits par de potentiels changements. Enfin, il a été indiqué que les marchés devaient être étroitement associés aux travaux.

**La révision de l'actuel format de la carte verte ne verra donc pas le jour dans les prochains mois. Afin de permettre de larges consultations des marchés, une recommandation sera faite lors de l'Assemblée Générale du CoB de 2008.**

## Brèves : **DÉSINFORMATION SUR LA SIGNATURE DE LA VIGNETTE ASSURANCE**

*Le BCF a été contacté par des assureurs et des assurés à propos d'une information éhontée circulant sur Internet, selon laquelle le décret n° 2004-293XSB aurait modifié le code de procédure pénale et le code de la route en créant une infraction spécifique pour tout conducteur n'ayant pas signé le verso de la vignette d'assurance automobile apposée sur le pare-brise.*

*L'amende infligée à tout conducteur n'ayant pas signé serait de 180 euros et des contrôles seraient d'ores et déjà effectués en masse dans le nord de la France.*

*Les auteurs du message conseillent également aux destinataires de relire leur contrat d'assurance automobile, sur lequel figure l'article n° R.69PQ recommandant de signer le verso de la vignette d'assurance automobile. Ce message est totalement erroné. Il s'agit d'un « hoax », c'est-à-dire une information fautive, périmée ou invérifiable propagée spontanément par les internautes. Il n'existe aucun décret portant ce numéro ni aucun article dans les contrats d'assurance portant sur cette question. Vous pouvez trouver de plus amples explications sur le site suivant :*

*[www.hoaxkiller.fr/hoax/2004/vignette\\_assurance.htm](http://www.hoaxkiller.fr/hoax/2004/vignette_assurance.htm)*

*Concernant la signature de la carte verte elle-même, nous vous rappelons que le BCF a rédigé à ce sujet une circulaire en date du 4 mai 2004, dans laquelle il est précisé qu'il n'existe aucune base légale ni réglementaire subordonnant la validité de la carte verte à la signature du souscripteur. Cette circulaire est disponible sur le site du BCF.*